

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Audience publique du mercredi, vingt-six février deux mille vingt-cinq**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de bail à loyer, a rendu le jugement qui suit dans la cause

**e n t r e :**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions,

**partie demanderesse,** comparant par PERSONNE1.), gérante technique,

**et**

1. **PERSONNE2.),** sans état actuel connu, né le DATE1.), et
2. **PERSONNE3.),** sans état actuel connu, née le DATE2.), et
3. **PERSONNE4.),** sans état actuel connu, née le DATE3.), les trois demeurant ensemble à L-ADRESSE2.),

**parties défenderesses,** comparant en personne, assistés de PERSONNE5.), éducatrice diplômée.

---

### **FAITS :**

Suivant une requête déposée en date du 9 janvier 2025 au greffe de la Justice de Paix de Diekirch, les parties furent convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch à l'audience publique du mercredi, 12 février 2025 à 14.30 heures à la Justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", pour y entendre statuer sur le mérite des causes énoncées dans ladite requête.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 12 février 2025, l'affaire fut utilement retenue de sorte que les débats eurent lieu comme suit :

Madame PERSONNE1.), comparant pour la partie demanderesse, exposa le sujet de l'affaire et développa ses moyens.

Les parties défenderesses, personnellement présentes et assistées par Madame PERSONNE5.), furent entendues en leurs moyens de défense.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

### **le jugement qui suit :**

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 9 janvier 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a régulièrement fait convoquer PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) devant le Tribunal de Paix de céans pour s'y entendre condamner à payer le montant de 2.673,- € à titre d'arriérés de loyers jusqu'au mois de décembre 2024 inclus, s'y entendre déclarer le bail résilié entre parties et ordonner le déguerpissement des locataires.

A l'audience publique du 12 février 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a déclaré augmenter sa demande au montant total de 4.540,40 € au titre des arriérés de loyers jusqu'au mois de février 2025 inclus.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Au vu des pièces versées et des renseignements fournis en cause, la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) est à déclarer fondée pour le montant actuellement réclamé de 4.540,40 €, d'ailleurs non contesté par les parties défenderesses dont l'engagement est solidaire au vu des stipulations du contrat de bail.

Le non-paiement des loyers aux époques convenues constituant une cause justificative de la résiliation du bail, la demande en résiliation et en déguerpissement est également à déclarer fondée.

S'agissant d'une dette reconnue, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement en ce qui concerne la condamnation pécuniaire.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière de bail à loyer, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**donne acte** à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de l'augmentation de sa demande au montant de 4.540,40 € au titre des arriérés de loyers jusqu'au mois de février 2025 inclus ;

**reçoit** la demande en la forme ;

la **déclare** fondée ;

partant,

**condamne** PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) le montant de 4.540,40 € avec les intérêts légaux à partir du 9 janvier 2025 sur le montant de 2.673,- € et à partir du 12 février 2025 sur le montant de 1.867,40 € chaque fois jusqu'à solde ;

**ordonne** l'exécution provisoire de la prédite condamnation pécuniaire nonobstant appel et sans caution ;

**déclare** le bail résilié entre parties ;

partant,

**condamne** PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à déguerpir des lieux loués à L-ADRESSE2.) dans un délai de **40 jours** à partir de la notification du présent jugement ;

au besoin **autorise** la partie demanderesse à faire expulser les parties défenderesses dans les formes prévues par la loi et aux frais de ces dernières, ces

frais récupérables sur simple présentation des quittances des ouvriers y employés ;

**condamne** les parties défenderesses aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur à Diekirch, assistée du greffier Alain GODART, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.